REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 045-214500936-20261012-U_2026_DP00046-AR

dossier n° DP 045 093 26 00046

date de dépôt : **23/09/2026**
demandeur : **RENO PLUS représentée par Monsieur Franck Albert Georges LELLOUCHE**
pour : **Installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture**
adresse terrain : **99 Rue du Petit Cossole, 45520 Chevilly**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/09/2026 par RENO PLUS représentée par Monsieur Franck Albert Georges LELLOUCHE, demeurant 59 Rue de Ponthieu, 75008 Paris ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24/09/2026

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 99 Rue du Petit Cossole, 45520 Chevilly ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le terrain se situe en zone A du PLUi-h, correspondant aux espaces agricoles cultivés du territoire ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositifs solaires devront être encastrés dans la couverture et non en saillie.

L'installation des panneaux photovoltaïques devra être conçue et réalisée de manière à assurer la sécurité des occupants et à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique. A ce titre, il est recommandé de :

. Respecter :
- les normes et guides UTE relatifs aux dispositifs de panneaux photovoltaïques ainsi qu'à leur système de stockage le cas échéant ;
- les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » du 23 janvier 2012 ;
- le Relevé des Avis de la Commission Centrale de Sécurité en date du 07 février 2013 ;
- les dispositions règlementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu.). L'installation ne doit pas favoriser la propagation de l'incendie.

. Apposer une signalétique permettant d'identifier facilement un risque photovoltaïque et de localiser les organes essentiels de l'installation, que ce soit sur les volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ou sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours.

. Installer :
- des dispositifs de coupure pour l'intervention des secours assurant l'isolement du bâtiment par rapport au réseau de distribution public de courant alternatif et au système de production électrique photovoltaïque de courant continu. Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un même lieu ;
- des dispositifs de coupure du circuit de courant continu, au plus près des modules photovoltaïques. Installer, à proximité de la commande de coupure, un système de report d'information qui témoigne de la mise hors tension effective de l'installation. L'absence de coupure sur le circuit de courant continu est acceptée sous réserve du respect de dispositions particulières.

. Limiter la surface maximale d'un champ photovoltaïque à 300 m² (30 m de long maximum).

. Veiller à préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger, à la toiture ainsi qu'aux organes techniques s'y trouvant. Pour ce faire un cheminement d'une largeur praticable de 0,90 m est laissé libre entre chacun des champs photovoltaïques, sur la périphérie de la toiture ainsi qu'autour des diverses installations techniques. Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement.

. Isoler le local onduleur, lorsqu'il existe, comme un local à risque particulier d'incendie, c'est à dire par des parois verticales, et des planchers hauts coupe-feu 1h et par une porte coupe-feu 1/2h munie d'un ferme porte.

. Porter à la connaissance du Service départemental d'incendie et de secours la mise en service effective de l'installation.

Le 12 OCT. 2026
Le Maire,

Le Maire,
Dominique LORGET

MAIRIE de CHEVILLY (Loiret)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 045-214500936-20261012-U_2026_DP00046-AR

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 045-214500936-20261012-U_2026_DP00046-AR

Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délai et voies de recours contre la présente décision : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) à télécharger à l'adresse internet suivante :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 045-214500936-20261012-U_2026_DP00046-AR